

150.000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 290 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

DU 21/03/2019

RG : 5789/2013

JUGEMENT CIVIL

AFFAIRE

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt et un mars deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Monsieur FALLE TCHEYA et madame YEMAN ANINI, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

La Société Travaux
Services
Représentation (TSR-
BTP)

(CABINET ORE & Associés)

CONTRE/

- L'Etat de Côte d'Ivoire
- Le Ministre de l'Agriculture
- la DGTCP
- Le BNETD

Avec l'assistance de Maître COMOE N'GUESSAN VALENTIN, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société Travaux Services Représentation (TSR- BTP) au capital de 1.000.000 f cfa pris en la personne de son représentant légal, Monsieur DIADY LAYE, Directeur Général ;

Demandeur représenté le cabinet ORE & Associés, Avocats à la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

ET

L'Etat de Côte d'Ivoire représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances pris en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Le Ministre de l'Agriculture, pris en personne du Ministre dudit Ministère ;

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Public, pris en la personne de son Directeur Général ;

Le Bureau National d'Etude Techniques et de développement (BNETD) pris en la personne de son Directeur Général ;

Défendeurs assignés régulièrement ;

D'AUTR PART

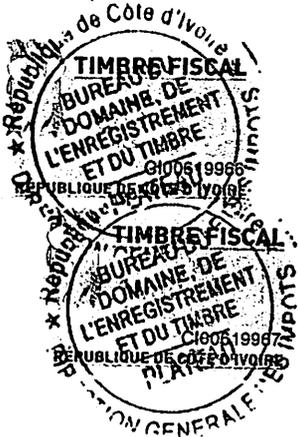
Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;





H.H.N.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 17 juin 2013, la société Travaux Services Représentations en abrégé TSR-BTP a fait assigner l'Etat de Côte d'Ivoire représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances, Le Ministère de l'Agriculture, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) par-devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre :

- condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer les sommes suivantes :
- cent trente millions quatre-vingt-deux mille soixante-neuf francs CFA à titre de règlement pour solde du marché public n°2004 02 0106 ;
- cent trente millions quatre-vingt-deux mille soixante-neuf francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que l'Etat de Côte d'Ivoire, par le biais du Ministère de l'Agriculture, lui a attribué le marché public n°2004 02 0106 relatif à la réhabilitation de quarante kilomètres de pistes rurales dans les sous-préfectures de Ouellé et Ettrokro moyennant le paiement de la somme totale de 279.976.441 francs CFA ;

Elle fait savoir que les travaux de réhabilitation ont été exécutés et réceptionnés par le BNETD ainsi qu'en atteste le procès-verbal de réception provisoire du 16 septembre 2008 ;

Poursuivant, elle indique qu'en sa qualité de principal bailleur de fonds du marché en cause, la CEDEAO s'est acquittée à son profit de toutes les sommes d'argent relevant de ses engagements ;

Elle affirme que le Trésor public ayant pris en charge la somme de 53.726.617 francs CFA, a émis à son profit divers mandats de paiement ;



Cependant, selon ses dires, l'Etat de Côte d'Ivoire reste à ce jour, lui devoir la somme de 130.082.069 francs CFA au titre du coût des travaux effectués ;

A cet effet, elle soutient avoir épuisé en vain toutes les voies de recours préalable prévues aux dispositions des articles 166 à 168 du code des Marchés publics, notamment une mise en demeure du 19 octobre 2012 servie à l'autorité contractante, un recours gracieux adressé à la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique le 19 novembre 2012 et une requête du 26 décembre 2012 à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés publics ;

Dès lors, elle fait valoir que le Ministère de l'Agriculture en sa qualité de maître d'ouvrage, lui a attribué ledit marché public au nom et pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire qui n'a pas respecté sa principale obligation de paiement des factures émises au titre du marché liant les parties et ce, en dépit de la réception des travaux ;

Selon elle, ladite inexécution lui cause un préjudice énorme en ce qu'elle connaît désormais de sévères difficultés mettant son fonctionnement en péril ;

En cours de procédure, le Tribunal a ordonné une mise en état au cours de laquelle les conseils des parties en cause ont comparu ;

Pour leur part, les défendeurs ont soutenu ne pas devoir à la demanderesse le montant réclamé et ont par conséquent invité le Tribunal à la débouter de sa demande ;

A l'issue de la mise en état et après analyse des pièces du dossier, le Tribunal a suscité les observations des parties sur son incompétence en raison de la nature administrative du contrat liant les parties ;

Le BNETD par le canal de son conseil a approuvé le moyen ainsi soulevé par le Tribunal ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée a conclu qu'il plaise au Tribunal condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à payer les sommes sollicitées par la demanderesse ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu connaissance de la procédure pour avoir constitué un conseil ;



Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la compétence de la juridiction de céans

Suivant les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le Tribunal territorialement compétent en matière administrative est : celui du lieu d'exécution des marchés, contrats ou concessions pour les litiges relatifs à cette exécution ;

En l'espèce, il résulte de l'acte introductif d'instance que la société TSR-BTP sollicite la condamnation de l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer diverses sommes d'argent au titre de l'exécution du marché public n°2004 02 0106 relatif à la réhabilitation de quarante kilomètres de pistes rurales dans les sous-préfectures de Ouellé et Ettrokro ;

En application des dispositions précitées, une telle demande relative à l'exécution d'un marché public relève de la compétence territoriale de la juridiction dont ressortissent lesdites sous-préfectures, notamment la section de Tribunal de Bongouanou ;

Dès lors, il convient de se déclarer incompétent au profit de ladite juridiction ;

Sur les dépens

La société Travaux Services Représentations en abrégé TSR-BTP succombe ; il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit de la section de Tribunal de Bongouanou ;

Met les dépens à la charge de la société Travaux Services Représentations en abrégé TSR-BTP ;

N° 01005003

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 23 AVR. 2019

REGISTRE A.E.J Vol. 45 F° 32

N° 662 Bord 254/51

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et de la

[Signature]

